



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service environnement et forêt

**ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2019 – 282 du 20 septembre 2019  
portant prescriptions suite au constat de pollution  
du cours d'eau de la Rouchouse sur la commune de Sainte-Sigolène  
dans le département de la Haute-Loire**

**Commune de SAINTE-SIGOLENE**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminant dans les denrées alimentaires ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT-SEF-2014-13 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de Sainte-Sigolène-La Rouchouse (code SANDRE 0443224S0002) au bénéfice de la commune de Sainte-Sigolène ;
- Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré en date du 24 août 2012 donnant accord pour l'épandage des boues des systèmes de traitement des eaux usées de Sainte Sigolène ;
- Vu la circulaire du 7 juillet 2011 relative aux modalités de mise en œuvre par les préfets des mesures de gestion dans le cadre du Plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB)

Considérant les prélèvements effectués le 12 septembre 2019 par l'Agence française pour la Biodiversité dans le cours d'eau « la Rouchouse » en aval de la station de traitement des eaux usées de Sainte-Sigolène La Rouchouse, les résultats des analyses obtenus le 19 septembre 2019 ;

Considérant l'information réalisée le 10 septembre par le SELL sur les concentrations en polychlorobiphényles (PCB) des boues stockées dans le silo de la station de traitement des eaux usées de Sainte-Sigolène La Rouchouse qui démontrent un dépassement des normes admises pour l'épandage sur les boues ;

Considérant les analyses en cours et les investigations nécessaires pour identifier l'origine de ces substances ;

Considérant que des mesures de recherche et de suivi s'avèrent, de ce fait, nécessaires afin de détecter la présence éventuelle de polychlorobiphényles (PCB) dans les sédiments et dans les cours d'eau.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>- Fréquence d'autosurveillance de la station et suivi du milieu naturel**

Le Syndicat des Eaux Loire Lignon est chargé de la mise en place des mesures de suivi toutes les semaines à partir des prélèvements effectués aux points suivants et selon un planning à transmettre aux services de l'État :

#### **Stations de traitement des eaux usées de La Rouchouse (cf annexes ci jointes)**

- entrée de station (point A3)
- sortie de station (point A4)
- boues recirculées (point BR)
- silo de stockage de boues (point S6)
- sortie du dernier déversoir d'orage situé sur le réseau (point DO1)
- éléments dans le déshuileur-dessableur (point S10)

#### **Cours d'eau (eau) (cf annexes ci jointes)**

- 150 m en amont du cours d'eau (Amont STEU - Rouchouse)
- 100 m en aval du rejet de la station (Aval 1 – Rouchouse - Eaux)
- 200 m avant la RN 88 du ruisseau du Piat (Aval 2 – Piat - Eaux)

#### **Sédiments**

- 100 m en aval du rejet de la station (Aval 1 – Rouchouse - Sédiments)
- 200 m avant la RN 88 du ruisseau du Piat (Aval 2 – Piat - Sédiments)

A l'issue des résultats des analyses, les modalités de surveillance ci-dessus pourront être adaptées après validation par les services de l'État.

#### **Poissons**

En cas d'identification de pollution des cours d'eau par des PCB (eau – sédiments), des prélèvements s'effectueront sur les deux types d'espèces piscicoles indicatrices par site :

- espèces faiblement bio accumulatrices : truite et son cortège (goujons, gardons, chevesnes, ...)
- espèces fortement bio indicatrices : anguilles, vairon, ...

Les prélèvements des poissons se feront suivant le protocole de l'Agence française pour la biodiversité avec à minima 5 poissons par espèces en privilégiant le chevesne, le gardon et l'anguille par sites de prélèvements sur l'ensemble du linéaire étudié soit les 3 secteurs du linéaire (cf annexe ci-jointe) :

- aval de la station cours d'eau de la Rouchouse avant la confluence avec le Piat
- cours d'eau du Piat entre la confluence de la Rouchouse et la confluence avec le Foletier
- cours d'eau du Foletier entre la confluence avec le Piat et la confluence avec la Loire

Les stations de pêche seront à définir avec le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et la fédération départementale de pêche de la Haute-Loire.

L'ensemble des points de mesure ci-dessus est synthétisé en annexes.

### **Article 2 - Analyses effectuées**

Les paramètres analysés seront les suivants :

- les 7 polychlorobiphényles « indicateurs » les plus fréquents CB 28, 52, 101, 118 (DL), 138, 153, 180
- débit
- enregistrement des conditions météorologiques (pluviométrie, température)

Les analyses seront réalisées selon le protocole en vigueur et par des laboratoires agréés.

### **Article 3 - Transmission des résultats**

Le maître d'ouvrage et/ou son exploitant transmettra l'ensemble des résultats de ses analyses dès réception au service environnement et forêt de la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, à l'Agence régionale de santé (le Puy en Velay) et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### **Article 4 - Recherche de l'origine de la pollution**

Le maître d'ouvrage et son exploitant mettront tout en œuvre afin de rechercher la source de pollution du réseau de la STEP.

Ces derniers informeront les services de l'État par courriel et téléphone de toute information à sa disposition permettant d'identifier cette pollution. Un point sera fait chaque semaine afin d'informer des démarches effectuées de recherche et des solutions prises pour éliminer la pollution (évacuation des boues pollués, recherche sur le réseau, nettoyage du réseau, nettoyage de la station...).

Après identification, le maître d'ouvrage et son exploitant proposeront toutes les mesures nécessaires pour traiter la source de pollution (confinement et élimination).

A des fins de vérification, ils devront également effectuer les analyses de sols sur les parcelles épandues fin février et mars pour confirmer l'absence de pollution dans les boues à cette période.

### **Article 5 – Élimination des boues et éléments pollués**

Le gestionnaire de la station devra éliminer les boues et les éléments pollués au PCB vers un centre habilité à les éliminer. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour le stockage et l'évacuation des boues produites par la station et polluées. Ces boues ne pourront pas être épandues.

### **Article 6 - Abrogation**

Ces mesures seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, pendant la période d'investigation, qu'elles ne sont plus justifiées au vu des résultats d'analyse et du risque de pollution.

### **Article 7 - Diffusion**

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, dans la sous-préfecture d'Yssingaux et les communes de Sainte-Sigolène, Les Villettes, Bas-en-Basset et Monistrol-sur-Loire.

**Article 8-** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingaux, les maires des communes concernées : Sainte-Sigolène, Les Villettes, Bas-en-Basset et Monistrol-sur-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, **20 SEP. 2019**



Nicolas de Maistre

#### Voies et délais de recours -

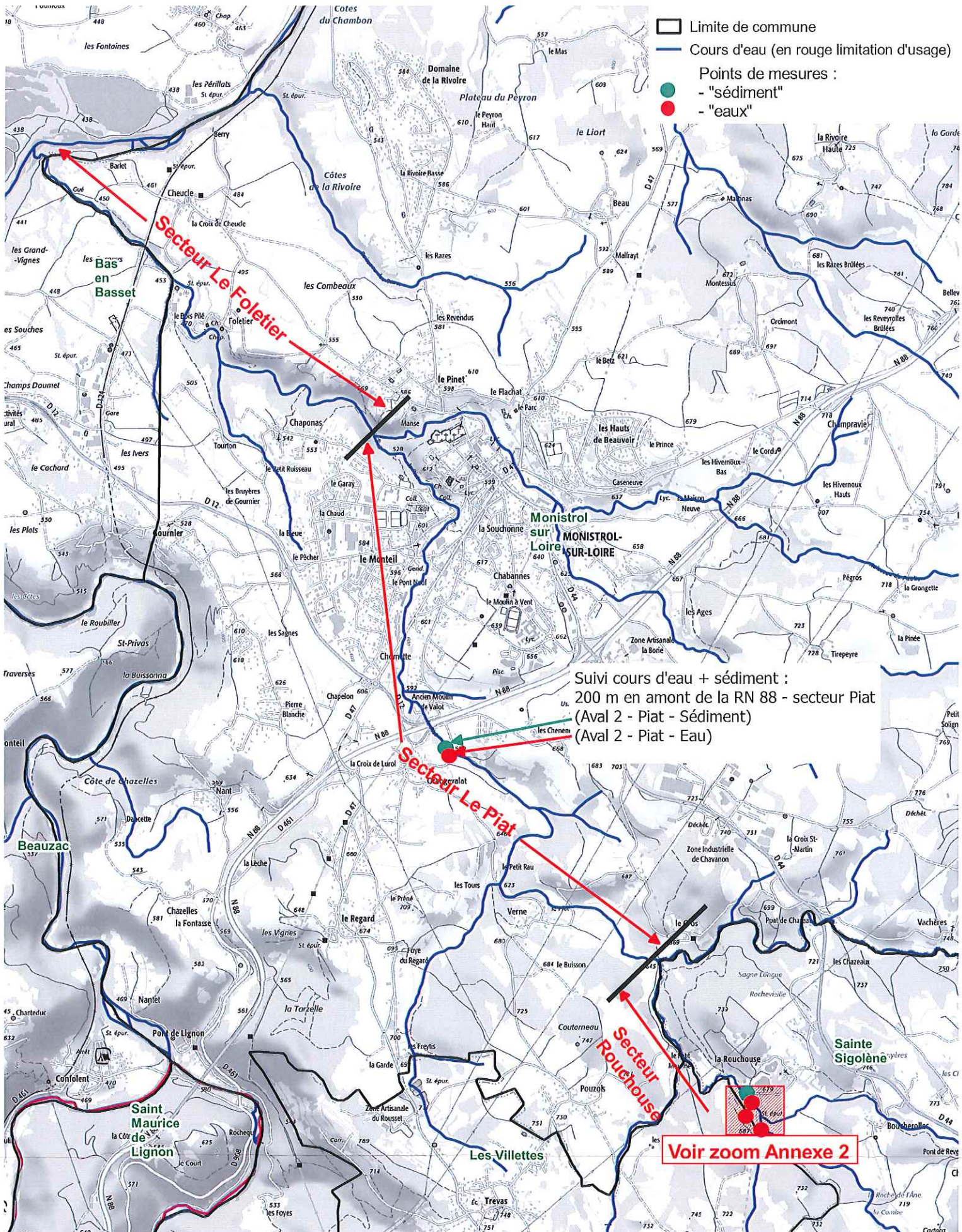
*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*



# Annexe 1 : Points de mesures sur les cours d'eau





## Annexe 2 : Zoom points de mesures cours d'eau et station de traitement des eaux usées (STEU)

